

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Août 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

125

Décret
sur l'adaptation de la législation du canton de Berne
dans ses nouvelles frontières
(Modification de décrets)

Le Conseil des 187,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Les décrets ci-dessous sont modifiés de la manière suivante :

1. Décret du 22 septembre 1971 sur l'organisation de la Direction de l'instruction publique

Art. 6 ¹ Inchangé.

² (nouveau) la Section dirige un service annexe commun pour le Jura bernois et la partie d'expression française de Bienne. Le Lau-fonnais peut relever de ce service annexe.

2. Décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil

Article premier Les chiffres 64–79, 85–93, 142, 143, 145, 147, 148 et 176–198 sont biffés.

Un nouvel arrondissement d'état civil 131 a. Roggenburg, comprenant la commune de Roggenburg, est rattaché au district de Laufon.

La commune de la Scheulte est rattachée à l'arrondissement d'état civil 146. Grandval.

La commune de Vellerat est rattachée à l'arrondissement d'état civil 149. Moutier.

La commune de Rebévelier est rattachée à l'arrondissement d'état civil 150. Sornetan.

Les districts de Delémont, Franches-Montagnes et Porrentruy sont biffés.

3. Décret du 8 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants

Article premier ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements constitués comme suit :

1. à 5. inchangé;
6. le Jura bernois avec siège à Moutier, comprenant les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

² Les Tribunaux des mineurs peuvent également tenir leurs séances au siège des Tribunaux de district.

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Le président du Tribunal des mineurs de l'arrondissement du Jura bernois est en même temps le président du Tribunal des mineurs du Seeland. La chambre pénale compétente de la Cour suprême ordonne la répartition des affaires entre les deux présidents de l'arrondissement du Seeland par voie de règlement.

4. Décret du 16 novembre 1972 portant création d'arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires

Article premier Les arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires sont délimités comme suit :

1^{er} arrondissement: inchangé;

2^e arrondissement: inchangé;

3^e arrondissement: districts: Courtelary, Moutier, La Neuveville, Bienne (classes de langue française), Berne-Ville (classes secondaires de l'Ecole de langue française).

5. Décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation

Art. 7 ¹ Les termes «de sept membres» à remplacer par «de cinq membres».

² Inchangé.

6. Décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes

Art. 11 Pour la taxation des personnes physiques, ainsi que des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), le canton est divisé en six arrondissements fiscaux, à savoir:

- arrondissement de l'Oberland: districts de l'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;
- arrondissement de Berne-Ville: territoire de la commune de Berne;

- arrondissement du Mittelland; district de Berne, sans Berne-Ville; et districts de Laupen, de Schwarzenburg, de Konolfingen et de Fraubrunnen;
- arrondissement de l'Emmental/Haute-Argovie: Districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;
- arrondissement du Seeland/Laufonnais: districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de Laufon;
- arrondissement du Jura bernois: districts de La Neuveville, Moutier et de Courtelary.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 21 août 1978

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Conformément à l'ACE 3499 du 25 octobre 1978, en corrélation avec l'ordonnance du Conseil Fédéral du 20 décembre 1978, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979

21
août
1978

Décret
portant création d'arrondissements forestiers dans le
Jura bernois

Le Conseil des 187,

en application de l'article 37, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur
les forêts,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête

I.

Article premier Les arrondissements suivants sont créés dans le
Jura bernois :

- arrondissement forestier de La Neuveville;
- arrondissement forestier d'Erguel;
- arrondissement forestier de la Vallée de Tavannes;
- arrondissement forestier de Moutier.

Art. 2 Le Conseil-exécutif procède à la délimitation exacte des
nouveaux arrondissements forestiers et détermine leur siège.

Art. 3 ¹ Le présent décret entrera en vigueur, après son approbation
par le Conseil fédéral, à une date que fixera le Conseil-exécutif.

² L'article 2 du décret du 18 mai 1971 portant création de deux nou-
veaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura sera
alors abrogé.

Berne, 21 août 1978

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 avril 1979

ACE N° 3499 du 25 octobre 1978, en corrélation avec l'Ordonnance
du Conseil fédéral du 20 décembre 1978:

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

**Arrêté
du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création
d'une fondation « Œuvre bernoise de secours »
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le chiffre 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation « Œuvre bernoise de secours » est modifié et rédigé comme suit:

Sous le nom d'« Œuvre bernoise de secours », il est institué une fondation destinée à soutenir:

- a* les invalides et infirmes nécessiteux;
- b* les personnes qui, par suite de grave maladie, grossesse ou accouchement, se trouvent subitement dans une situation financière précaire;
- c* les institutions privées d'utilité publique dont l'activité tend à améliorer la santé publique, à encourager la protection et l'éducation d'adolescents moralement abandonnés et peu doués.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979; elle remplace celle du 23 septembre 1969 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 août 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I. Champ d'application

Ecoles normales

Article premier ¹ La présente ordonnance a un caractère obligatoire pour toutes les écoles normales cantonales d'instituteurs et d'institutrices.

² Si des classes d'école normale d'un genre particulier, des cours de formation spéciale, des classes pour maîtresses d'école enfantine, maîtresses d'économie familiale, ou pour maîtresses d'ouvrages ainsi que des classes de raccordement sont rattachés à telles écoles normales, ces dispositions sont applicables par analogie.

II. Organisation des écoles normales

Direction,
règlement
d'école
et de maison

Art. 2 ¹ Les écoles normales peuvent comprendre ou non un internat ou un foyer.

² En collaboration avec la conférence des maîtres, le directeur de l'école normale arrête un règlement d'école et de maison qui doit être ratifié par la Direction de l'instruction publique.

Internat,
foyer

Art. 3 ¹ Dans un internat ou dans un foyer, les élèves bénéficient du logis et de la nourriture. Pour cela, ils acquittent un montant fixé par le Conseil-exécutif.

² Le directeur d'une école normale à laquelle est rattachée un internat ou un foyer peut charger les élèves de certains travaux d'entretien et de jardinage, en dehors du temps d'enseignement et dans une mesure raisonnable.

Surveillance,
direction

Art. 4 ¹ La surveillance et la responsabilité de l'internat ou du foyer ressortissent au directeur de l'école normale.

² Le Conseil-exécutif peut engager une personne directement responsable de l'exploitation d'un internat ou d'un foyer. Selon les

ordres du directeur de l'école normale, cette personne assume la direction de tout l'établissement et, en dehors des heures d'enseignement, la responsabilité pédagogique de l'éducation des élèves à l'internat.

Création
de postes,
remplacement

Art. 5 ¹ Les postes nécessaires pour remplir les tâches liées à l'exploitation d'une école normale sont créés par le Conseil-exécutif.

² Sur la proposition de la commission des écoles normales et après avoir entendu le directeur, deux remplaçants sont nommés par la Direction de l'instruction publique, l'un pour le directeur de l'école normale, l'autre pour la personne responsable de l'internat ou du foyer.

III. Des élèves

Admission,
promotion

Art. 6 L'admission et la promotion des élèves sont réglées par des ordonnances spéciales.

Temps d'école,
vacances

Art. 7 ¹ Le temps annuel d'école est de 39 semaines. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut autoriser certaines dérogations sur la proposition de la commission des écoles normales concernée. La Direction de l'instruction publique peut inscrire en particulier certains stages au plan d'études pendant les vacances scolaires.

² Les périodes de vacances sont fixées par le directeur de l'école normale: ce faisant, il tiendra compte dans une mesure appropriée, des réglementations régionales appliquées à d'autres degrés scolaires.

Fréquentation
de
l'enseignement

Art. 8 ¹ La fréquentation de l'enseignement prévu au plan d'études et inscrit à l'horaire est obligatoire pour tous les élèves.

² Sont réputés motifs valables d'excuse la maladie de l'élève, les cas de décès et, selon les circonstances, également la maladie d'un membre de la famille ainsi que le changement de domicile. Il est loisible au directeur de l'école normale de demander une excuse écrite à l'élève ou à son représentant légal.

Congés,
dispenses

Art. 9 ¹ Un congé allant jusqu'à deux semaines d'école par année peut être accordé aux élèves par le directeur de l'école normale pour des motifs autres que la maladie ou le service militaire. Des congés d'une plus longue durée sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

² Dans des cas motivés (comme par exemple pour des raisons de santé et sur présentation d'un certificat médical) la Direction de l'instruction publique peut dispenser l'élève de suivre l'enseignement de certaines disciplines, sur la proposition du directeur de l'école nor-

male et après avoir entendu le président de la commission des examens du brevet.

Travail,
discipline

Art. 10 ¹ On attend et on exige de l'élève un travail consciencieux et un comportement qu'on est en droit d'espérer de la part d'un futur enseignant.

² Le directeur de l'école normale et la conférence des maîtres sont compétents pour juger des cas d'infractions relativement légères contre la discipline; en outre, les dispositions concernant la promotion sont applicables. Lors d'enquêtes disciplinaires, l'occasion de se prononcer doit être donnée assez tôt à l'élève et à son représentant légal.

³ En cas d'infraction grave contre la discipline, on consultera la commission des écoles normales concernée.

⁴ Toute infraction de caractère pénal devra être signalée à l'avocat des mineurs. L'école s'abstiendra de toute autre enquête.

Droit de
participation

Art. 11 ¹ Le directeur de l'école normale peut soumettre aux élèves certains problèmes concernant l'exploitation de l'internat et de l'école en leur demandant de se prononcer. Sont exclus du droit de participation des élèves les questions qui concernent personnellement un maître ou qui sont soumises au secret professionnel ainsi que toutes celles qui font l'objet de prescriptions légales.

² Les élèves peuvent également, et de leur propre initiative, soumettre des propositions au directeur de l'école normale et demander un entretien.

IV. Des maîtres

Conditions
de nomination

Art. 12 ¹ Seuls peuvent être nommés à titre définitif les titulaires d'un brevet d'enseignement supérieur bernois, d'un brevet d'enseignement primaire ou secondaire bernois, avec licence ou doctorat ou encore les détenteurs d'un certificat reconnu comme équivalent par la Direction de l'instruction publique.

² Les conditions fixées par la Direction de l'instruction publique devront être remplies pour la nomination définitive d'enseignants de disciplines spéciales telles que la religion, la méthodologie, la gymnastique, le dessin, la musique, le chant, etc. ainsi que pour les classes de raccordement.

Rapports
de service

Art. 13 ¹ En ce qui concerne les rapports de service, les dispositions de la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires sont applicables et, en ce qui concerne la rémunération et le nombre de leçons

obligatoires, celles de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et des dispositions d'exécution.

² En ce qui concerne le droit disciplinaire, les dispositions déterminantes pour le personnel de l'Etat sont applicables par analogie. On consultera la commission des écoles normales avant de prendre des mesures disciplinaires.

Exercice
des fonctions

Art. 14 ¹ Le maître exerce en principe sa profession de manière indépendante, dans les limites des dispositions légales et, plus particulièrement, dans celles du plan d'études.

² Sur la proposition de la conférence des directeurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande, après consultation des maîtres de disciplines et de la commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue allemande, la Direction de l'instruction publique peut arrêter des directives de caractère obligatoire pour la formation professionnelle dans les écoles normales de langue allemande, spécialement en ce qui concerne le plan d'études ainsi que le choix des moyens d'enseignement.

³ Sur la proposition du directeur de l'école normale de langue française, après consultation des maîtres de disciplines et de la commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue française, la Direction de l'instruction publique peut arrêter des directives de caractère obligatoire pour la formation professionnelle à l'école normale de langue française, spécialement en ce qui concerne le plan d'études ainsi que le choix des moyens d'enseignement.

Attributions
Obligations

Art. 15 Les attributions et les obligations suivantes ressortissent au maître, outre les droits et les devoirs qui sont liés à l'exercice de sa charge :

- a* Dans l'exercice de sa tâche principale, qui est l'enseignement et en dehors de ce dernier, il assiste le directeur de l'école normale et ses collègues dans leurs efforts pour mener à bien leur mission pédagogique et éducative et pour accomplir les tâches administratives liées à l'organisation de l'école normale.
- b* Il juge les travaux des élèves dans les limites des dispositions légales concernant l'admission et la promotion et leur attribue des notes.
- c* Il observe l'horaire des leçons hebdomadaires et ne peut le modifier de son propre chef. Ce n'est qu'avec l'autorisation du directeur de l'école normale qu'il peut donner des leçons supplémentaires, en supprimer certaines, les ajourner ou les échanger.
- d* Il prend part à la conférence des maîtres.
- e* Il collabore aux examens organisés par l'école.

- f* Il donne quelques leçons supplémentaires isolées en cas d'absence de courte durée de l'un de ses collègues et ceci sans indemnité supplémentaire.
- g* Il collabore bénévolement aux travaux administratifs liés à l'exploitation normale de l'école ainsi qu'à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires particulières. Sous réserve des directives concernant l'octroi de leçons d'allègement, ceci vaut également pour la gérance de collections, de bibliothèques, de moyens d'enseignement, pour l'entretien d'appareils, etc.
- h* Il est prêt à assumer une fonction ayant trait à la conduite et à l'organisation de l'école normale, à savoir en rapport avec l'école ou avec l'internat; les dispositions y relatives sont applicables en ce qui concerne l'octroi d'une éventuelle indemnité ou de leçons d'allègement.

Maître
de classe

Art. 16 ¹ Après avoir entendu la conférence des maîtres, le directeur de l'école normale désigne un maître de classe pour chaque classe. Dans le cadre de la mission éducative, ce dernier exerce une influence pédagogique sur les élèves et sur la communauté scolaire que constitue sa classe. Il a particulièrement comme tâches:

- a* de s'entretenir avec chaque élève qui rencontre des difficultés, qu'il ait constaté lui-même cette situation ou qu'elle lui ait été signalée par un collègue;
- b* de se renseigner auprès de collègues, le cas échéant, et de prendre contact avec les parents pour autant que le directeur de l'école normale ne souhaite entreprendre lui-même cette démarche;
- c* d'organiser des conférences de classe, en accord avec le directeur de l'école normale.

² Le directeur de l'école normale et le maître de classe s'informent mutuellement sur ce qu'ils observent et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les élèves dont le maître de classe a la charge.

³ En outre, les autres tâches sont réglées par des directives spéciales du directeur de l'école normale, il en va de même de celles qui se rapportent à l'administration.

Conférences
spéciales

Art. 17 Le directeur de l'école normale peut convoquer des conférences de divisions, de disciplines et de maîtres de classes. En règle générale ces conférences ne doivent provoquer aucune interruption de l'enseignement. Ces conférences bénéficient d'un droit de proposition à l'attention de la conférence plénière des maîtres et du directeur de l'école normale.

Conférence
des maîtres

Art. 18 ¹ La conférence des maîtres se compose de tous les enseignants en fonction dans l'établissement, qu'ils soient nommés défini-

tivement ou provisoirement. Les remplaçants peuvent être convoqués aux conférences pour autant que leur présence soit nécessaire.

² Le directeur de l'école normale, ou un maître qu'il désignera, assure la présidence. Les participants à la conférence choisissent l'un d'entre eux pour rédiger le procès-verbal.

³ Le directeur de l'école normale convoque la conférence des maîtres aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un cinquième des maîtres le demande. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans les dix jours.

⁴ La conférence des maîtres traite les affaires de l'école et s'exprime au sujet des questions qui lui sont soumises ou qui émanent de ses membres. Elle a le droit de soumettre des propositions, par la voie administrative, à la commission des écoles normales ou à la Direction de l'instruction publique. Si une minorité le demande, son opinion devra être communiquée en même temps que la décision majoritaire. Le directeur de l'école normale peut ajouter un avis personnel aux propositions de la conférence des maîtres. Les dispositions des ordonnances y relatives sont applicables en ce qui concerne les avis et les décisions touchant les admissions, les promotions ainsi que les mesures disciplinaires.

⁵ Les décisions de la conférence des maîtres doivent être consignées dans un procès-verbal.

⁶ Les séances de la conférence des maîtres ont lieu de manière à empiéter le moins possible sur les heures d'enseignement.

⁷ Les membres de la commission des écoles normales concernée peuvent être invités à la conférence des maîtres.

⁸ La conférence des maîtres de chaque école normale nomme l'un de ses membres pour représenter le corps enseignant aux séances de la commission des écoles normales concernée. Le représentant du corps enseignant ne participe toutefois à des séances du groupe de travail concerne de la commission des écoles normales que sur invitation spéciale.

V. Compétences et tâches de la direction de l'école normale

Art. 19 ¹ La direction administrative et pédagogique de l'école normale ressortit au directeur de l'école, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités. Avec les maîtres, il est responsable de l'accomplissement des tâches décrites à l'article 2 de la loi sur la formation du corps enseignant.

² Il veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à l'observation du plan d'études et de l'horaire des leçons hebdomadaires.

³ Il surveille la dispensation de l'enseignement et procède à des visites de classe; il introduit les nouveaux enseignants dans leur activité pédagogique en collaboration avec les collègues de la discipline.

⁴ Après avoir consulté la conférence des maîtres, il désigne les maîtres de classes et s'occupe avec eux de la surveillance des élèves.

⁵ Il est responsable de la répartition des programmes d'enseignement, après consultation des maîtres.

⁶ Le directeur d'école normale qui dirige une école avec un internat ou un foyer devra veiller à la bonne marche de l'exploitation en s'acquittant des tâches spéciales qui en découlent.

⁷ Le directeur d'école normale présente les requêtes nécessaires aux autorités supérieures. Il peut en outre demander à la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu la conférence des maîtres, d'organiser des cours de perfectionnement obligatoires dans les limites des dispositions concernant le perfectionnement du corps enseignant.

⁸ Le directeur de l'école normale peut en outre

a suspendre l'ensemble de l'enseignement durant un jour par semestre scolaire au total; il en informera le président de la commission des écoles normales concernée;

b accorder aux maîtres des congés jusqu'à concurrence de trois jours par année scolaire pour des raisons autres que la maladie ou le service militaire; les dispositions y relatives sont applicables pour la prise en charge des frais de remplacement;

c accorder des congés aux élèves, en vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa;

d prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves.

Le vice-directeur

Art. 20 En cas d'absence du directeur de l'école normale, le vice-directeur le remplace. Ce dernier assume en outre certaines tâches durables de direction que lui confie le directeur en échange de leçons d'allègement.

Le chef
de division

Art. 21 Si des classes d'un type spécial, des classes pour la formation de maîtresses d'école enfantine, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses d'économie familiale ou encore des classes de raccordement sont attribuées à l'école normale, le Conseil-exécutif peut nommer des chefs de division pour seconder le directeur de l'école normale dans la direction pédagogique et administrative immédiate de telles classes. Leurs tâches et leurs compétences sont réglées par un cahier des charges établi par la Direction de l'instruction publique sur la proposition du directeur de l'école normale et après avoir entendu la commission des écoles normales concernée.

VI. Les commissions des écoles normales

Attributions,
tâches

Art. 22 Les commissions des écoles normales

- a* exercent une surveillance directe sur l'organisation de l'école et, le cas échéant, sur celle de l'internat ou du foyer ;
- b* soumettent à la Direction de l'instruction publique les propositions de nomination ou de réélection des directeurs des écoles normales, des vice-directeurs, des éventuels chefs de divisions et des maîtres ;
- c* collaborent avec la Direction de l'instruction publique pour des questions concernant la formation des enseignants ou propres aux écoles normales. Dans les limites des dispositions de la présente ordonnance, elles formulent des propositions, également en vue de modifications qui leur semblent nécessaires ;
- d* se rendent compte, par des visites d'écoles, du travail pédagogique fourni ;
- e* établissent un rapport annuel à l'attention de la Direction de l'instruction publique ;
- f* peuvent examiner les programmes trimestriels et semestriels des écoles normales, ratifient les projets de courses scolaires et de voyages d'études à l'étranger et de manifestations de l'école sous réserve des compétences en matière financière ;
- g* sont entendues par la Direction de l'instruction publique lorsque des mesures disciplinaires sont engagées contre des élèves et des maîtres.
- h* sont appelées par la Direction de l'instruction publique à assumer d'autres tâches.

Groupes
de travail

Art. 23 ¹ La commission des écoles normales de langue allemande constitue des groupes de travail parmi ses membres pour assurer des tâches spéciales propres aux écoles normales d'une région.

² En accord avec la Direction de l'instruction publique, la commission des écoles normales de langue allemande définit la composition des groupes de travail et les tâches qui leur sont confiées, puis leur attribue les différentes écoles normales.

Convocation,
participation,
procès-verbal

Art. 24 ¹ La commission des écoles normales et les groupes de travail qui en dépendent se réunissent à la demande du président ou après avertissement préalable à ce dernier par la Direction de l'instruction publique, aussi souvent que la situation l'exige.

² En principe, les directeurs des écoles normales prennent part avec voix consultative et droit de proposition aux séances des commissions des écoles normales et des groupes de travail concernés pour autant que les délibérations ne concernent pas personnellement un directeur d'école normale.

³ Le corps enseignant des différentes écoles normales est en principe représenté aux séances de la commission des écoles normales par un de ses membres. Ce dernier participe aux délibérations avec voix consultative et droit de proposition. Lors de nominations et de l'examen de questions qui touchent un maître personnellement, les représentants des enseignants se retirent.

⁴ Pour l'examen de problèmes particuliers, les commissions des écoles normales et leurs groupes de travail peuvent tenir des séances en l'absence des directeurs des écoles normales et des représentants des maîtres. En principe, on entendra les directeurs et les délégués des maîtres avant de prendre des décisions.

⁵ Chaque maître est habilité à soumettre personnellement ses problèmes au président de la commission des écoles normales concernée. Ce dernier décide dans quelle mesure la commission des écoles normales devra également entendre les maîtres.

⁶ Toutes les délibérations seront consignées dans un procès-verbal. Les délibérations auxquelles les directeurs des écoles normales et les délégués des maîtres ne participent pas devront être verbalisées séparément.

⁷ Les directeurs des écoles normales et les délégués des maîtres reçoivent également les procès-verbaux des séances des commissions des écoles normales selon le 4^e alinéa. Aucun procès-verbal n'est envoyé aux représentants des maîtres lorsqu'il s'agit de nominations et de délibérations qui concernent un maître ou un directeur d'école normale personnellement et aucun procès-verbal n'est envoyé aux directeurs des écoles normales lorsqu'il s'agit de nominations de directeurs ou de délibérations qui concernent un directeur personnellement.

Indemnités

Art. 25 Les membres de la commission des écoles normales sont indemnisés pour les séances, les visites d'écoles, la participation aux examens, etc. selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales alors que la réglementation applicable au personnel de l'Etat en matière de frais sera réservée aux directeurs des écoles normales et aux délégués du collège des maîtres.

Vote et nomination

Art. 26 Pour les votes, la majorité absolue des voix est déterminante. Le président vote et tranche en cas d'égalité des voix. Pour les nominations, la majorité absolue des voix est déterminante au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé par tirage au sort.

VII. Divers

Service
médical
scolaire

Art. 27 Les dispositions de l'ordonnance concernant le service médical scolaire sont applicables par analogie.

Orientation
en matière
d'éducation

Art. 28 Les centres d'orientation en matière d'éducation et le service médico-psychologique scolaire sont également à la disposition des écoles normales, de leurs élèves ou de leurs représentants légaux.

Assurance-
accidents

Art. 29 ¹ *En général* les élèves sont assurés contre les accidents par les soins de l'école normale. Les primes vont à la charge des élèves ou de leurs représentants légaux.

² Lorsqu'il est établi que les élèves sont suffisamment assurés contre les accidents, on peut les dispenser d'adhérer à l'assurance collective contre les accidents.

³ L'assurance est réputée suffisante lorsqu'elle garantit les prestations minimales suivantes :

- | | |
|---|--|
| — décès | 5 000 francs |
| — invalidité | 70 000 francs |
| — frais de traitement
(y compris les frais de prothèse dentaire) | illimités durant deux ans |
| — hospitalisation | frais d'entretien en
division commune |

⁴ Aux maîtres sont applicables les dispositions de l'assurance collective contre les accidents du personnel de l'Etat.

VIII. Plaintes

Plaintes

Art. 30 ¹ La procédure de plainte contre des décisions touchant des admissions ou des promotions est réglée par les ordonnances y relatives.

² Les plaintes dirigées contre la commission des écoles normales ou contre ses membres, contre le directeur de l'école normale et les maîtres doivent être adressées à la Direction de l'instruction publique sous la forme écrite et motivée conformément aux prescriptions de la justice administrative. La Direction de l'instruction publique peut transmettre au préalable à la commission des écoles normales, en vue d'un éventuel arrangement à l'amiable, les dénonciations à l'autorité de surveillance contre le directeur de l'école normale ou contre les maîtres.

IX. Dispositions d'exécution et d'application

Instructions

Art. 31 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des instructions de détail.

Ecole normale
communale

Art. 32 Conformément à l'article 13 de la loi sur la formation du corps enseignant, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'Ecole normale du Marzili. La corporation responsable de l'école doit conclure l'assurance-accidents professionnels des élèves et des maîtres.

X. Dispositions finales

Abrogation de
dispositions
en vigueur

Art. 33 Sont abrogés

1. le règlement du 28 décembre 1951 concernant les écoles normales d'instituteurs de langue allemande du canton de Berne,
2. le règlement du 23 avril 1923 concernant les écoles normales d'institutrices de langue allemande du canton de Berne,
3. le règlement du 18 décembre 1953 des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la partie française du canton.

Entrée en
vigueur

Art. 34 Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1978 pour les écoles normales d'institutrices de langue allemande et le 1^{er} janvier 1979 pour l'école normale d'instituteurs et d'institutrices de langue française.

Berne, 29 août 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

30
août
1978

**Décret
sur les tribunaux du travail
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit :

Art. 26 ¹ Les tribunaux du travail jugent souverainement les contestations d'une valeur litigieuse inférieure à 3000 francs découlant du contrat de travail entre employeurs et salariés ; il en est de même des litiges du droit du travail découlant de la législation spéciale de la Confédération.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 29 ¹ Pour les débats et le jugement, le tribunal du travail doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux juges suivant que la valeur litigieuse dépasse ou non la somme de 1500 francs.

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 30 août 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE n° 3357 du 18 octobre 1978:
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979

Décret portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Des postes de pasteurs sont créés dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

- *Muri-Gümligen*: un quatrième poste de pasteur par la transformation du vicariat existant
- *Thierachern*: un troisième poste de pasteur, destiné au cercle d'Uetendorf.

Art. 2 La Direction des cultes désigne le siège officiel du pasteur après consultation du conseil de paroisse. L'indemnité de logement sera fixée avant l'entrée en fonction.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Berne, 30 août 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*